

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés durant la période légale de prise (*1^{er} mai au 30 avril N+1*), il a droit au report dans la limite de 13 mois (*à compter de la date de fin de période normale de l'exercice congés*) soit jusqu'au 31 mai N+2, sous certaines conditions*.

Les congés de l'exercice 2017 peuvent faire l'objet d'une saisie sur votre espace entreprise pour des congés pris jusqu'au 31 mai 2019.

* Consultez et téléchargez notre « Notice sur la prise et le report des congés »
[Cliquez ici](#)